



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 4 Novembre 2016

SOMMAIRE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DES DROITS A CONDUIRE

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2016302-0001 du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière

. Arrêté PREF/DRLP/BDC/2016302-0002 du 28 octobre 2016 portant modification de l'arrêté du 28 mars 2016 portant désignation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière

SOUS-PREFECTURE DE PRADES

. Arrêté SPBRADES 2016/307-0001 du 02 novembre 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE AMENAGEMENT

._Avis d'insertion au RAA fixant la date et l'ordre du jour de la commission CDAC

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL.2016307-0001 du 2 novembre 2016 portant approbation de la convention de concession d'autorisation du domaine public maritime, en dehors des ports, au profit de l'université Pierre et Marie Curie, pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer du biodiversarium, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Liste, au 2 novembre 2016, des responsables des services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

. Décision du 3 novembre 2016 portant délégation de signature de messieurs les chefs de Cour en matière d'ordonnement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier » en date du 03 novembre 2016 qui annule et remplace celle du 06 octobre 2016

. Décision du 3 novembre portant délégation de signature de messieurs les chefs de cour en matière administrative qui annule et remplace celle du 08 septembre 2015

PREFECTURE MARITIME DE LA MEDITERRANEE

. Arrêté du 3 novembre 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Tatoosh

. Arrêté du 3 novembre 2016 portant agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélisurface en mer, MY Octopus

PREFET DES PYRENEES ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2016-0302-0001

**Portant modification de l'arrêté
n°2013087-0001 du 28 mars 2013
portant renouvellement des membres
de la commission départementale
de la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié, relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que la durée maximale du mandat des membres de la commission de sécurité routière est de 5 ans ;

Considérant les demandes de remplacement de certains représentants dans les différentes sections ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La commission départementale de la sécurité routière, présidée par M. le Préfet du département des Pyrénées-Orientales ou son représentant, est modifiée comme suit :

I Représentants des administrations de l'état

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant
M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la protection de la population des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le directeur des finances publiques, ou son représentant,
M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
M. le directeur académique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
M. le procureur de la République, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux et communaux

1) Membres désignés par le Conseil Général des Pyrénées-Orientales

Titulaires :

M. Jean-Louis ALVAREZ, conseiller général du canton de OLETTE,
M. Robert GARRABE, conseiller général du canton de CERET,
M. René OLIVE, conseiller général du canton de THUIR,

Suppléants :

Mme Marie-Thérèse CASENOVE, conseillère générale du canton de VINCA,
M. Guy CASSOLY, conseiller général du canton de PRADES,
M. Elie PUIGMAL, conseiller général du canton de SAINT ESTEVE,
M. Pierre ESTEVE, conseiller général du canton de SAINT PAUL DE FENOUILLET.

2) Membres désignés par l'Association des Maires du département des Pyrénées-Orientales :

Titulaires :

M. Alain FERRAND, maire du BARCARES,
M. Claude FILLLOL, maire de FEILLUNS,
M. Henri SANCHEZ, adjoint au maire de LATOUR BAS ELNE,

III Représentants des Organisations professionnelles et des Fédérations sportives

A Organisations professionnelles

1) Fédération française de la carrosserie :

Titulaire : M. Olivier FRENTZ, ou son représentant,

2) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaires : M. Patrick PARDO, M. Daniel BELTRAN, ou leur représentant,

3) Conseil national des professionnels de l'automobile (CNPA-formation des conducteurs) :
Titulaire : M. Alain BORREIL, ou son représentant,

4) Syndicat national de l'enseignement de la conduite et de l'éducation routière (SNECER-UNSA) :
titulaire : M. Pierre MAJORAL, ou son représentant,

B) Fédérations sportives

1) Fédération Française de Sport automobile (Comité régionale de sport automobile Languedoc-Roussillon) :
Titulaire: M. Aimé ARGELES, ou son représentant,

2) Fédération française de motocyclisme (Ligue motocycliste Languedoc Roussillon) :
Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

3) Fédération française de cyclisme (Comité régional de cyclisme Languedoc Roussillon) :
Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

4) Fédération française d'Athlétisme (Comité départemental des courses hors stade) :
Titulaire : M. Jean-Claude MOUTET, ou son représentant,

IV Représentants des Associations d'usagers

1) Prévention MAIF(Antenne des Pyrénées-Orientales) :
Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

2) Les Amis de l'Auto :
Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

3) Fédération Française des Motards en Colère :
Titulaire : M. Henri CHAPPERT, ou son représentant,

4) AFER 66 :
Titulaire : Mme Elisabeth MARCILLY, ou son représentant,

Les membres ci-dessus désignés ont voix délibérative.

Le président et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent ;

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Article 2 : En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la commission, pourront siéger avec voix consultative.

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 3 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, la commission départementale de la sécurité routière est organisée en sections spécialisées. Celles-ci, objet d'un arrêté préfectoral, examineront les problèmes spécifiques aux organisations d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation de circuits destinés aux véhicules à moteur, aux agréments des gardiens et des installations de fourrière et aux personnes.

Les avis émis par ces sections tiendront lieu d'avis de la CDSR.

Article 4 : L'arrêté préfectoral n° 2013087-0001 du 28 mars 2013 est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 mars 2018.

Article 6 : Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 7 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le **28 OCT. 2016**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,**

Emmanuel CAYRON



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation
et des Libertés Publiques

Bureau des droits à conduire

☎ : 04.68.51.68.11

laurent.sarda@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE

DRLP/BDC 2016-0302-0002

**Portant modification de l'arrêté préfectoral
n°2013087-0002 du 28 mars 2013
portant désignation des membres
des cinq sections spécialisées
au sein de la commission départementale
de la sécurité routière**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, articles R411-10, R411-11 et R411-12 ;

Vu le Décret 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le Décret 2006-672 du 8 juin 2006, modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1993 fixant la composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0002 du 28 mars 2013 portant désignation des membres des cinq sections spécialisées au sein de la commission départementale de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013087-0001 du 28 mars 2013, modifié par l'arrêté préfectoral n°2016-0302-0001 du 28 octobre 2016, portant renouvellement des membres de la commission départementale de la sécurité routière ;

Considérant que la durée maximale du mandat des membres de la commission de sécurité routière est de 5 ans ;

Considérant qu'un arrêté du Préfet peut organiser la CDSR en sections spécialisées compte tenu des problèmes à traiter ;

Sur proposition de Mr le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

.../...

A R R E T E

Article 1 : La section **Autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation du circuit destinés aux véhicules à moteur** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
et/ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental des finances publiques, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la cohésion sociale des Pyrénées-Orientales ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi les représentants du Conseil général des Pyrénées-Orientales, pour siéger à la CDSR.

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires pour siéger à la CDSR.

IV Représentants des Fédérations sportives : selon le sport concerné

a) Fédération française de sport automobile (Comité régionale de sport automobile Languedoc-Roussillon) :

Titulaire : M. Aimé ARGELES ou son représentant,

b) Fédération Française de Motocyclisme

Titulaire : M. Jean-Louis GUILLEM, ou son représentant,

c) Fédération française de cyclisme (Comité Régional de Cyclisme Languedoc Roussillon)

Titulaire : M. Stéphane ROGER, ou son représentant,

d) Fédération française d'athlétisme (Comité départemental des courses hors Stade 66)

Titulaire : M. Jean Claude MOUTET, ou son représentant,

V Représentant d'Associations d'usagers :

a) Prévention MAIF (Antenne des Pyrénées-Orientales)

Titulaire : M. Antoine MERSIN, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

.../...

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives et d'homologation de circuit destinés aux véhicules à moteur, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Les maires des communes intéressées (pour toutes les épreuves sportives, l'ensemble des maires dont le territoire de la commune est traversé par l'épreuve) ou son représentant ;
- Monsieur le directeur du service interministériel de défense et de protection civile (pour toutes les épreuves de rallye automobile et pour les homologations de circuit) ou son représentant ;
- M. le directeur régional des douanes de Perpignan, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant ;
- M. le directeur de la police aux frontières des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives traversant la frontière) ou son représentant ;
- M. le directeur interdépartemental de l'office national des forêts des Pyrénées-Orientales, (pour toutes les épreuves sportives mixtes ayant une partie du parcours en milieu relevant de l'office) ou son représentant ;
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales (pour toutes les épreuves sportives présentant un risque d'incendie) ou son représentant ;
- M. directeur académique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant, (pour toutes les épreuves sportives scolaires) ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, Services vétérinaires (pour toutes les épreuves sportives comportant la participation d'animaux) ou son représentant ;
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales (pour toutes les épreuves sportives dont une partie se déroule en milieu aquatique, hors piscine publique) ou son représentant.

Article 2 : La section **Agrément des gardiens et des installations de fourrière** est constituée comme suit :

Président :

M. le préfet des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

I Représentants des administrations de l'état :

M. le commandant du groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,
ou M. le directeur départemental de la sécurité publique des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

en fonction de leur compétence territoriale respective,

M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le directeur départemental de la protection des populations des Pyrénées-Orientales, ou son représentant,

M. le procureur de la République, ou son représentant,

II Représentants des élus départementaux :

Un conseiller général choisi parmi ceux désignés par le Conseil général des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR

.../...

III Représentants des élus communaux :

Un maire choisi parmi ceux désignés par l'Association des maires des Pyrénées-Orientales pour siéger à la CDSR.

IV Représentants d'Organisations professionnelles :

1) Fédération française de la carrosserie :

Titulaire : M. Olivier FRENTZ, ou son représentant,

2) UPA-Fédération nationale des artisans de l'automobile des Pyrénées-Orientales :

Titulaire : M. Patrick PARDO, ou son représentant,

V Représentants des Associations d'usagers :

1) Les Amis de l'Auto :

Titulaire : M. Jean-Michel ADAM, ou son représentant,

2) Fédération française des motards en colère :

Titulaire : M. Henri CHAPPERT, ou son représentant,

Les membres désignés dans les articles I à V ont voix délibérative.

En outre, des personnalités, compétentes dans les domaines d'activité de la CDSR, pourront siéger avec voix consultative.

En matière d'agrément des gardiens et des installations de fourrière, seront consultés suivant la nature des épreuves :

- Le maire de la commune concernée, ou son représentant,
- M. le Directeur du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Article 3 : En application de l'article R.411-12 du code de la route, l'avis des deux sections constituées ci-dessus tient lieu d'avis de la CDSR.

La consultation par écrit des membres d'une section et la production de leurs avis par écrit est possible, l'ensemble des avis reçus tient lieu d'avis de la CDSR.

Article 4 : Le présent arrêté est valable jusqu'au 28 mars 2018.

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2013087-0002 du 28 mars 2013 est abrogé.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le

28 OCT. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Emmanuel CAYRON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Prades

Dossier suivi par :
M. Pierre LOPEZ
☎ : 04.68.05.39.30
☎ : 04.68.96.29.35
✉ : pierre.lopez@pyrenees-orientales.gouv.fr

Prades, le 2 novembre 2016

Référence : bcpirszcz arrete
habil.odt

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°SPRADES 120161307-0001

PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral accordant la délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de Prades ;

VU la demande d'habilitation d'activités dans le domaine funéraire formulée par Madame Lucile BEPIRSZCZ et le dossier qui l'accompagne ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet de PRADES

.../...

ARRÊTE :

Article 1er : Madame Lucile BEPIRSZCZ, domiciliée 12, avenue del Bosch – 66130 – Ille-sur-Têt, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- soins de conservation ;

Article 2 : le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est le **16 - 66 - 3 - 55**

Article 3 : la durée de la présente habilitation est fixée à 1 an ;

Article 4 : l'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:


- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance
- non respect du règlement national des pompes funèbres
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
Monsieur le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le Maire d'Ille-sur-Têt,
Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

**LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet de Prades**


Laurent ALATON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service Aménagement

Politique et
Connaissances Territoriales
Secrétariat CDAC

Dossier suivi par :

Jean-Luc Garrigue

☎ : 04.68. 38. 13. 22

☎ : 04.68. 38. 13. 24

✉ : jean-luc.garrigue

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 03 novembre 2016

AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

ORDRE DU JOUR DE LA CDAC du 10 novembre 2016

la Commission départementale d'aménagement commercial se réunira le :

Jeudi 10 novembre 2016

à la Préfecture, 24, Quai Sadi Carnot-Salle Erignac

L'ordre du jour de cette réunion est fixé comme suit :

- **15 h 00 - dossier N° 821** : La création d'un commerce alimentaire de proximité et d'un drive en annexe

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎ Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎ INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎ COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Johann Schlosser

Nos Réf. :16/

☎ :04.68.38.13.70
✉ : ugl.dml.ddtm-66
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 2 NOV. 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL-2016 307 - 0001

portant approbation de la convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports au profit de l'Université Pierre et Marie Curie pour la réalisation d'un émissaire de pompage en mer du Biodiversarium sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) ;

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L123-10 et R123-1 à R 123-27 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi N° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret N° 98-622 du 20 juillet 1998 relatif à l'établissement des listes d'aptitude de commissaire enquêteur prévues à l'article 2 de la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 modifiée ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le Plan d'Action pour le Milieu Marin, et sa déclinaison en programme de mesures pour la sous-région marine de Méditerranée Occidentale approuvé le 08 avril 2016 ;

Vu la demande de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur Mer, sous l'autorité de l'Université Pierre et Marie Curie, du 1^{er} octobre 2012 sollicitant l'attribution d'une concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports;

Vu les avis du Préfet Maritime de la Méditerranée rendus les 15 janvier 2016 et 30 mai 2016 ;

Vu les avis rendus lors des instructions administratives, et l'avis du service gestionnaire du DPM ;

Vu l'avis favorable de la Commission Nautique Locale du 09 décembre 2015 ;

Vu l'avis simple favorable du Conseil de gestion du Parc Naturel Marin du golfe du Lion du 09 février 2016 ;

Vu l'avis favorable rendu par le commissaire enquêteur le 12 octobre 2016 ;

Considérant :

- la nécessité pour le Biodiversarium de disposer d'un émissaire de pompage d'eau de mer de bonne qualité afin d'alimenter les aquariums et les laboratoires de recherche ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La convention de concession d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports, au bénéfice de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer, Université Pierre et Marie Curie, est approuvée pour une durée de 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La convention a pour objet d'autoriser, sur le Domaine Public Maritime, la réalisation de deux canalisations parallèles immergées permettant le pompage d'eau de mer, destinée à alimenter les aquariums, les laboratoires de recherche ainsi que le circuit de climatisation et de chauffage des locaux.

ARTICLE 3 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M le sous-préfet de Céret, M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, site de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le - 2 NOV. 2016

LE PRÉFET

Philippe VIGNES

CONVENTION DE CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME EN DEHORS DES PORTS

Entre le Concédant

Le Préfet des Pyrénées-Orientales, représentant le Ministère de l'Environnement , de l'Energie et de la Mer chargé du Domaine Public Maritime naturel ;

Et le Concessionnaire

Le Président de l'Université Pierre et Marie Curie, site de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer ;

TITRE 1

OBJET – NATURE DE LA CONCESSION – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1.1

OBJET DE LA CONCESSION

La présente concession a pour objet l'utilisation du Domaine Public Maritime, telle que délimitée sur les plans et définie par les coupes annexées à la présente convention, située sur la commune de Banyuls sur mer.

ARTICLE 1.2

NATURE DE LA CONCESSION

La concession est destinée à la réalisation de deux (2) canalisations parallèles immergées, permettant le pompage d'eau de mer. L'eau prélevée est destinée à couvrir les besoins de l'Observatoire Océanologique de Banyuls sur mer pour le renouvellement de l'eau des aquariums, les besoins liés aux activités du laboratoire de recherche, ainsi que les débits nécessaires au fonctionnement du système de climatisation et de chauffage des locaux.

Les ouvrages d'infrastructure, constitutifs de la concession, comprennent deux canalisations de polyéthylène haute densité de diamètre extérieur 315mm. Chaque canalisation a une longueur de 211,00m implantée sur le DPMn.

Chaque canalisation est équipée à son extrémité d'une crépine en acier inoxydable de diamètre 500mm, permettant l'aspiration de l'eau de mer. Elles se situent à une profondeur de -12,5m NGF.

Les coordonnées du point de prise d'eau de mer sont :

X = 1711320,16 (RGF 93)

Y = 2142596,13 (RGF 93)

Z = -12,55m (NGF-IGN69)

Les canalisations sont posées pour partie en tranchée, à partir de la digue portuaire et sur 126m, et pour partie fixées sur berceaux sur les 86m restants. Les plans en coupe de ces poses figurent en annexes de la présente convention.

L'ensemble occupe le Domaine Public Maritime naturel (DPMn), (sol et sous-sol de la mer) sur une superficie de 270 m².

Le concessionnaire assure l'établissement, l'utilisation et l'entretien de l'ouvrage.

Cet ouvrage fait partie du Domaine Public Maritime au fur et à mesure de sa création.

La concession est exclusivement personnelle et le concessionnaire ne peut accorder d'autorisation d'occupation ou d'usage sans l'accord préalable du concédant.

ARTICLE 1.3

DISPOSITIONS GENERALES

- a) Le concessionnaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente concession;
- b) Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner, en tout temps, libre accès en tout point de la concession aux agents du concédant chargés du contrôle de la concession et, notamment aux agents en charge de la gestion du Domaine Public Maritime naturel, des domaines, des douanes, de la police, de la marine nationale et des affaires maritimes;
- c) Sont à la charge du concessionnaire, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers en raison de la présence des ouvrages concédés, des travaux de premier établissement, de modification d'entretien ou de l'utilisation de la concession;
- d) En aucun cas, la responsabilité du concédant ne peut être recherchée par le concessionnaire pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer ;
- e) Le concessionnaire ne peut élever contre le concédant et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques, ni du trouble qui peuvent résulter, soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par le concédant ou les collectivités locales sur le domaine public;
- f) La présente autorisation ne peut se substituer aux autres autorisations nécessaires dont le titulaire pourrait avoir besoin pour l'implantation ou l'exploitation des ouvrages ;
- g) Le concessionnaire est également tenu de se conformer :
 - Aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations ;



- Aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations.
- h) La mise en œuvre par le préfet des mesures indispensables à la conservation du domaine public maritime n'ouvre pas droit à indemnité au profit du titulaire.

EXECUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN DES OUVRAGES

ARTICLE 1.4

Le concessionnaire n'est tenu par les obligations des articles 2.1 à 2.6 que pour la réalisation des travaux d'infrastructure que comporte la concession.

ARTICLE 1.5

PROJET D'EXECUTION DES OUVRAGES D'INFRASTRUCTURE CONCEDES

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concédant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'exécution ou de modification des ouvrages concédés, sans que cette transmission puisse en aucune manière engager la responsabilité du concédant. Ces projets doivent comprendre tous les plans, dessins, mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer les ouvrages et préciser leur mode d'exécution, ainsi que les devis estimatifs correspondants.

DELAI D'EXECUTION

Le concessionnaire doit avoir terminé les travaux de premier établissement des ouvrages dans le délai de **deux (2) ans** à compter de la date d'octroi de la concession. Sur justification, le concédant peut proroger le délai de la même durée.

ARTICLE 1.6

EXECUTION DES TRAVAUX

Tous les travaux sont exécutés conformément aux projets présentés, en matériaux de bonne qualité mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Si passé le délai prévu à l'article 2.3, la totalité ou une partie des ouvrages prévus s'écroule par défaut d'entretien, action de la mer, cas de force majeure ou toute autre cause, le concessionnaire est mis en demeure par le concédant de procéder, dans un délai fixé par ce dernier, à la remise en état des ouvrages de protection, le concédant se réserve le droit de faire effectuer d'office et aux frais du concessionnaire, les travaux reconnus utiles dans le cas où l'intérêt public serait compromis par l'inachèvement des travaux ou le défaut d'entretien des ouvrages.

Faute d'exécution à échéance du délai fixé à l'alinéa précédent, le concessionnaire est déchu de tous ses droits sur les surfaces qui auraient cessé d'être encloses à la date de cette échéance ; il peut être également sanctionné d'une déchéance totale à l'appréciation du concédant.



MESURES SPECIFIQUES DE PROTECTION EN PHASE TRAVAUX

a) Protection des Grandes Nacres :

Le concessionnaire réalisera un inventaire exhaustif avant travaux des espèces présentes sur la zone du tracé des ouvrages, sur la zone d'emprise des travaux ainsi qu'au sein des herbiers de Posidonies situés à quelques mètres.

Cet inventaire permettra de localiser avec précision les herbiers de Posidonies et les spécimens de Grandes Nacres situés dans la zone d'emprise des travaux. Un balisage de ces zones, visibles depuis la surface de l'eau, sera mis en place en vue de prévenir toute dégradation. De plus une protection des individus de Grandes Nacres sera mis en œuvre sur chaque spécimen, par déploiement d'une poche filtrante permettant de réduire l'exposition aux matières en suspension. La taille de cette poche sera adaptée à la taille de chaque individu et un suivi quotidien des animaux sera réalisé par une observation en plongée. Les poches seront placées chaque jour avant le début des travaux et retirées en fin de journée pour permettre une reprise de l'activité physiologique naturelle des animaux.

Un barrage anti Matière En Suspension (anti MES) sera également déployé sur la zone de travaux, qui constituera une barrière filtrante évitant la dispersion des sédiments remobilisés. Ce barrage devra être déplacé au fil de la progression des travaux.

Afin de protéger les Grandes Nacres présentes dans le périmètre, le concessionnaire mettra en œuvre également une protection de type buse de béton autour de chaque individu. Ce dispositif doit permettre d'éviter toute destruction accidentelle.

A l'issue des travaux, le concessionnaire réalisera de nouveau l'inventaire exhaustif prévu. La comparaison des deux états permettra de disposer d'un suivi des espèces.

b) Protection des herbiers de Posidonies :

Un balisage des herbiers de Posidonies sera mis en place, et permettra de préciser en surface les zones à éviter, pour en prévenir toute dégradation, notamment par ancrage ou largage de matériaux. Ce balisage identifiera également la limite supérieure des herbiers de Posidonies.

c) Confinement des MES :

Le concessionnaire installera un dispositif de type barrage anti MES. Il devra permettre d'éviter la propagation des matériaux pouvant être remis en suspension lors des travaux, et notamment lors de la réalisation de la tranchée ou des opérations de forage. Ce barrage devra disposer de propriétés suffisantes de filtration pour éviter la dispersion des fines.

Le barrage anti MES devra impérativement se déplacer conjointement à la progression des travaux. Son déplacement devra toutefois respecter un délai de 12 heures à compter de la fin des travaux, permettant aux matières en suspension de se redéposer dans la zone de confinement.

Les corps-morts permettant le maintien du barrage sur le sol de la mer devront éviter les zones d'herbiers de Posidonies et de Grandes Nacres.

Les techniques de forage et d'extraction des matériaux sous eau devront permettre de limiter la remobilisation de fines et de sédiments.

d) Mesures de turbidité :

Un protocole de suivi de la turbidité des zones confinées sera mis en place par le concessionnaire. Il devra prévoir l'utilisation d'un turbidimètre qui sera placé au plus près de la zone sensible la plus proche des travaux en cours. Le turbidimètre sera déplacé à mesure de l'avancée des travaux. Il réalisera une mesure en continue de la turbidité et permettra de reporter des alarmes en temps réels. Ces alarmes devront permettre d'éviter la formation de panaches turbides pouvant affecter les zones sensibles environnantes. Le calibrage de l'appareil de mesure sera soumis à l'accord du concédant au préalable à son installation.

e) Réalisation des tranchées et reconquête des petits fonds :

La partie des canalisations posées en tranchée sera réalisée par pelle hydraulique, l'utilisation des explosifs est proscrite. Les blocs de rochers extraits des travaux de fouille seront évacués par barges et triés à terre, en vue de leur réutilisation lors du comblement de la tranchée, pour sa partie supérieure. Ces blocs seront maintenus en pieds dans le béton de rebouchage et permettront de reconstituer un fond de type rocheux, favorable à une recolonisation par la flore et la faune.

f) Eloignement des cétacés :

Le concessionnaire mettra en œuvre un système de répulsion acoustique à cétacés avant chaque phase de travaux, afin de permettre à ces animaux de s'éloigner de la zone.

g) Démontage de l'ancienne canalisation :

Les travaux de démontage de l'ancien dispositif de prélèvement d'eau de mer seront réalisés par le concessionnaire en continuité des travaux de réalisation du nouveau dispositif. Ce démontage s'attachera à évacuer l'ensemble des ouvrages encore sous eau, constitués de conduites béton de 300 mm dans lesquelles sont installées des canalisations de PVC de 200 mm.

Les opérations de démontage seront réalisées manuellement par des équipes de plongeurs, afin de prévenir toute dégradation des herbiers de Posidonies.

Les travaux de démontage devront permettre le retrait intégral des parties encore existantes. Néanmoins certaines parties de conduite béton pourraient être maintenues en place dans la mesure où leur démantèlement dégraderait l'herbier de Posidonies. Auquel cas seule la partie PVC serait retirée.

L'ensemble des tronçons béton maintenus en place après le démontage devrait alors être précisément cartographié par le concessionnaire, et faire l'objet d'un suivi annuel, permettant de juger de l'opportunité de compléter le démontage de ces tronçons.

ENTRETIEN DES OUVRAGES

Les ouvrages de la concession sont entretenus en bon état par le concessionnaire de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés : il doit apporter un soin particulier aux ouvrages exposés à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, il peut y être pourvu d'office à la diligence des représentants du concédant et après mise en demeure adressée par le

concedant et restée sans effet.

Des visites de contrôle périodiques (1 visite annuelle) de l'état de l'ouvrage seront réalisées par le concessionnaire, afin d'en vérifier le bon état. Un rapport de contrôle sera rédigé et adressé au service chargé de la gestion du DPMn.

La maintenance de l'ouvrage prévoit également une campagne d'entretien, d'inspection et d'essai d'étanchéité tous les trois (3) ans. Elle comprendra :

-Une inspection par plongeurs de l'extérieur de l'ouvrage visible : canalisations, berceaux, crépines, pièces de fixation, assemblage ;

-Un essai d'étanchéité au colorant biodégradable, permettant la détection d'éventuelles fuites ;

-Un nettoyage de l'intérieur des conduites par introduction d'un bouchon râcleur et mise sous pression.

Ces opérations de maintenance donneront lieu à l'établissement d'un rapport par le concessionnaire, qui sera adressé au concedant.

ARTICLE 1.7

FRAIS DE CONSTRUCTION ET D'ENTRETIEN

Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien sont à la charge du concessionnaire.

Sont également à sa charge, les frais des travaux qu'il sera éventuellement autorisé à exécuter sur les ouvrages du Domaine Public Maritime.

ARTICLE 1.8

CONTROLE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES CONCEDEES

Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien des ouvrages concédés sont exécutés sous le contrôle du représentant du concedant.

Dès l'achèvement des travaux de premier établissement, les ouvrages concédés font l'objet de procès-verbaux de récolement, dressés par le représentant du concedant sur la demande du concessionnaire.

Les plans de récolement des ouvrages sont fournis au concedant dans un délai de 1 mois suivant la rédaction des procès-verbaux.

ARTICLE 1.9

INSTALLATION DE SUPERSTRUCTURES DU CONCESSIONNAIRE

Le concessionnaire est tenu de transmettre au concedant, préalablement à tout démarrage de travaux, les projets d'installations des superstructures ayant un caractère immobilier à établir sur les ouvrages concédés, sans que cette transmission ne puisse engager, en aucune manière, la responsabilité du concedant.

Après achèvement de chaque tranche de travaux, le concessionnaire fait connaître, dans un délai de

trois mois, le coût (taxe comprise et hors taxe) détaillé et justifié des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier ainsi que leur date d'achèvement.

ARTICLE 1.10

REPARATION DES DOMMAGES CAUSES AU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Au fur et à mesure de l'achèvement des travaux, le concessionnaire est tenu d'enlever les dépôts de toute nature et les ouvrages provisoires et de réparer immédiatement, en se conformant aux instructions qui lui sont données par le représentant du concédant, les dommages qui auraient pu être causés au domaine public ou à ses dépendances.

En cas d'inexécution, il peut y être pourvu d'office et à ses frais.



TITRE 2

EXPLOITATION

ARTICLE 2.1

SOUS-TRAITES

Le concessionnaire peut, avec l'autorisation du concédant, confier à des tiers l'utilisation de toute ou partie des installations, mais dans ce cas, il demeure personnellement responsable tant envers le concédant qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose la présente convention.

ARTICLE 2.2

SIGNALISATION MARITIME

Le concessionnaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le Service des Phares et Balises,; au cas où de telles installations seraient reconnues nécessaires, leur mise en place sera effectuée sous le contrôle du représentant du concédant ; il en sera de même en ce qui concerne l'entretien et le fonctionnement.

ARTICLE 2.3

MESURES DE POLICE

Les mesures de police qui seraient nécessaires dans l'intérêt de la conservation des ouvrages, de la sécurité publique et du bon ordre seront prises par le Préfet, le concessionnaire entendu.

ARTICLE 2.4

RISQUES DIVERS

Le concessionnaire répond du risque de destruction pour toutes installations, ouvrages et matériels lui appartenant ou appartenant à ses mandants. Il garantira l'Etat contre le recours des tiers. Il est responsable des dommages causés de son fait ou de celui de ses mandants aux ouvrages du domaine public.

Il doit procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à des activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès des installations.



TITRE 3

DUREE DE LA CONCESSION - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 3.1

DUREE DE LA CONCESSION

La durée de la concession est fixée à **trente (30) ans** à compter de la date de l'acte accordant la concession en application des dispositions prévues à l'article L.2124-3 et R.2124-1 et suivants du Code de la Propriété des Personnes Publiques relatif aux concessions d'utilisation du Domaine Public Maritime en dehors des ports.

ARTICLE 3.2

REPRISE DES OUVRAGES, REMISE DES LIEUX EN ETAT EN FIN DE CONCESSION ET CONSTITUTION DE GARANTIES FINANCIERES

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, le concédant se trouve subrogé à tous les droits du concessionnaire. Il entre immédiatement et gratuitement en possession des dépendances et ouvrages concédés qui doivent être remis en parfait état. Toutefois, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger la démolition partielle ou totale de ces ouvrages.

Le concessionnaire doit, à ses frais et après en avoir informé le concédant, procéder à la démolition complète des installations des superstructures qu'il a établies sur la concession. Néanmoins, le concédant peut, s'il le juge utile, exiger le maintien partiel ou total de ces installations : dans ce cas, ces dernières doivent être remises en parfait état et deviennent la propriété du concédant sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte pour constater ce transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus aux deux alinéas précédents dans les délais impartis au concessionnaire, il peut y être pourvu d'office à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 3.3

RETRAIT DE LA CONCESSION PRONONCE PAR LE CONCEDANT

A quelque époque que ce soit, le concédant a droit de retirer la concession dans un but d'intérêt général se rattachant à la conservation ou à l'usage du Domaine Public Maritime et de la mer, moyennant un préavis minimal de six mois.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet des déclarations prévues à l'article 2.7 ci-dessus.

Au vu de cette liste, le concédant verse au concessionnaire évincé une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour la réalisation des constructions et des installations subsistant à la date du retrait, déduction faite de l'amortissement. L'amortissement est réputé effectué par annuités égales sur la durée normale d'utilisation. Cette durée ne pouvant, en tout état de cause, dépasser celle restant à courir jusqu'au terme de la concession.

L'indemnité allouée ne pourra, au surplus, être supérieure à la valeur de ces constructions et installations figurant au bilan, déduction faite des amortissements correspondants, réellement pratiqués.

Le règlement de cette indemnité vaut acquisition de biens sur lesquels elle porte.

Lorsqu'il résulte du retrait, un préjudice pour le concessionnaire supérieur à la valeur fixée à l'alinéa précédent du fait du mode de financement des travaux, ce préjudice est indemnisé par entente amiable, ou à défaut, par la voie contentieuse.

ARTICLE 3.4

REVOCATION DE LA CONCESSION

La concession peut être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet, soit à la demande du Directeur Départemental des Finances Publiques en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du représentant du concédant en cas d'inexécution des autres conditions de la présente convention, notamment celles prévues à l'article 2.4.

La concession peut être révoquée également dans les mêmes conditions, notamment :

- en cas de non usage du terrain concédé dans un délai de deux (2) années à compter de la présente convention ;
- en cas de cessation de l'usage des installations pendant une durée de douze (12) mois ;
- en cas d'usage de la concession à des fins autres que celles pour lesquelles elle a été accordée ;
- en cas de cession partielle ou totale de la concession sans accord du concédant ;
- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité qui motivait l'octroi de la concession.

En aucun cas le concessionnaire ne peut prétendre à une indemnité de quelque nature que ce soit, et notamment celle prévue au 4.3. La révocation a les mêmes effets que ceux précisés à l'article 4.2.

Les redevances payées d'avance par les bénéficiaires restent acquises au concédant sans préjudice du droit pour ce dernier, de poursuivre le recouvrement de toutes les sommes pouvant lui être dues.

ARTICLE 3.5

RESILIATION A LA DEMANDE DU CONCESSIONNAIRE

La concession peut être résiliée avant l'échéance normalement prévue à la demande du concessionnaire ; cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article 4.2.

Toutefois, si cette résiliation est demandée en cours de réalisation des ouvrages concédés, elle est subordonnée, soit à l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés, soit à une remise des lieux dans leur état primitif.

ARTICLE 3.6

REDEVANCE DOMANIALE

La gratuité de l'occupation a été retenu par le service France Domaine, chargé de fixer le montant des redevances domaniales.

ARTICLE 3.7

IMPOTS

Le concessionnaire supporte seul la charge de tous les impôts et notamment des taxes foncières, auxquels est ou pourrait être assujettie la concession.

Le concessionnaire est tenu, en outre, le cas échéant, de souscrire lui-même la déclaration des constructions nouvelles prévues à l'article 1406 du Code Général des Impôts pour bénéficier, s'il y a lieu, de l'exonération temporaire des impôts fonciers.

ARTICLE 3.8

DROITS REELS, PROPRIETE COMMERCIALE

La concession n'est pas constitutive de droits réels au sens de des articles L 2122-6 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

La concession n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et L 145-60 du code de commerce et ne confère pas la propriété commerciale aux titulaires ou aux sous-traitants.

TITRE 4

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 4.1

NOTIFICATIONS ADMINISTRATIVES

Le concessionnaire fait élection de domicile à l'adresse suivante :

Université Pierre et Marie Curie

Direction du Patrimoine Immobilier – Service Patrimoine et Maîtrise d’Ouvrage

4, place Jussieu

Bâtiment S, 1^{er} étage, Bureau 122 Boîte courrier 605

75252 PARIS CEDEX 05

Il doit, en outre, désigner sur place un représentant qualifié pour recevoir au nom du concessionnaire toutes notifications administratives.

ARTICLE 4.2

RESERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4.3

FRAIS DE PUBLICITE, D'IMPRESSION, DE TIMBRES ET D'ENREGISTREMENT

Les frais de publicité et d'impression de la présente convention et de ses annexes ainsi que des avenants éventuels sont à la charge du concessionnaire.

Les droits fiscaux portant éventuellement sur ces pièces sont également supportés par le concessionnaire.

Lu et Accepté
le 20 OCT. 2016
de l'Université Pierre et Marie Curie
Le Président
(UPMCG)
Jean CHAMBAZ

Vu et Approuvé
le 2 NOV. 2016
Le Préfet,
Philippe VIGNES





*Liberté * Égalité * Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
RUFFAT Daniel DESILLES Pascal VILANOVE Jacques RAYMOND Jean	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
SORIANO Jean-Claude PAGES Jean-Pierre MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
PAGES Claude	Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric VERDON Daniel DELMAS Karine BALSSA Patrick PLADYS Régine CASAS Jeanine SALGUERO Emmanuel TOURDIAS Arnaud AUFFRET Soazic (interim) BONAURE Jean-Philippe HAMIDANI Ahmed SARRADE philippe CABAU François LEVEQUE Pierre VIDAL Gilles SALA Ariel LAGUARDA Jean-Paul MARTY Jean-Michel HENOC Corinne LOUSTAUNAU Pierre	Trésoreries : Argeles s/ Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-s/Têt Le Boulou Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Port-Vendres Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
VENTURA Hélène	Paierie départementale
BORGEL Catherine BORGEL Catherine (interim)	Services de publicité foncière : 1 ^{er} Bureau 2 ^{ème} Bureau



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAJOL Nicole BAUCHET Patrice CHAUCHET Florence BURCET BALLO ¹ Martine BATLLO François-Xavier ROCA José JOBELLAR Louis	1 ^{ère} brigade de vérification 2 ^{ème} brigade de vérification Pôle de contrôle revenus/patrimoine Brigade de contrôle et de recherche Pôle Contrôle Expertise : Perpignan - Prades – Céret Pôle de recouvrement spécialisé Centre des impôts fonciers
--	--

A Perpignan, le 2 novembre 2016

L'Administrateur général des Finances Publiques,
Directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales


Pascal BRESSON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
annule et remplace la décision du 06 octobre 2016

Éric NEGRON, PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

Et

Pierre VALLEIX, PROCUREUR GENERAL PRES LADITE COUR

Vu l'article D312-66 du code de l'Organisation Judiciaire ;

DÉCIDENT :

Article 1 – Lorsque des circonstances **graves et exceptionnelles** nécessitent une intervention rapide d'un ou plusieurs tiers fournisseur ou prestataire, **bénéficiaire d'une délégation de signature des Chefs de Cour en matière d'ordonnancement secondaire pour la formalisation d'un bon de commande « papier »** :

Service administratif régional :

- **Madame Cécile FAVIER**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire du service administratif régional ;
- **Madame Cécile MAS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines du service administratif régional ;
- **Monsieur Sébastien FERRER**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion budgétaire du service administratif régional ;
- **Monsieur Luc GRANDIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique du service administratif régional ;
- **Madame Véronique DE-GUARDIA**, directrice des services de greffe judiciaires, responsable du Pôle Chorus du service administratif régional ;

Cour d'appel de Montpellier :

- **Madame Josiane FREVILLE**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Clarisse EKANGA**, directrice des services de greffe judiciaires, chef de service intérieur et de la gestion budgétaire de la cour d'appel de Montpellier ;
- **Madame Maryse BARTHALAY**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe de la cour d'appel de Montpellier ;

Arrondissement judiciaire de Montpellier :

- **Madame Brigitte BLIN**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Séverine BARRAUD**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Montpellier ;
- **Madame Marie-Martine ROSA**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Montpellier ;
- **Monsieur Jean-François DAU**, directeur hors classe du corps des directeurs des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du conseil de prud'hommes de Montpellier ;
- **Madame Caroline HOURIEZ**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Sète ;
- **Madame Magali FERRARA**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Sète ;

Arrondissement judiciaire de Béziers :

- **Madame Anne BELMONTE**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Béziers ;
- **Monsieur Jean Claude VILA**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Béziers ;
- **Madame Marie Hélène STEINMETZ**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du conseil de prud'hommes de Béziers

Arrondissement judiciaire de Carcassonne :

- **Madame Ysabelle PARRAL**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Monsieur Philippe GERMAIN**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe adjoint du tribunal de grande instance de Carcassonne ;
- **Madame Nadine GERMAIN**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Carcassonne ;
- **Madame Geneviève ROLLERO**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Carcassonne ;

Arrondissement judiciaire de Narbonne :

- **Madame Christèle RODALOS**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Madame Sophie LE SQUER**, directrice des services de greffe judiciaires du tribunal, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Narbonne ;
- **Monsieur Bernard ROLLERO**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Narbonne ;
- **Monsieur Michel APAP**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur du Conseil de prud'hommes de Narbonne ;

Arrondissement judiciaire de Rodez :

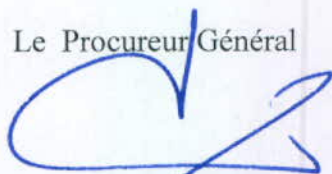
- **Monsieur Maxime DESAVOYE**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Madame Eliane BRASSAC**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Rodez ;
- **Monsieur Bernard VIGUIÉ**, directeur des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal d'instance de Rodez ;
- **Madame Francine LALLOUR**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez ;
- **Madame Sabine RATURAS**, greffière, chef de greffe du conseil de prud'hommes de Millau ;
et chef de greffe du conseil de prud'hommes de Rodez, par délégation ;
- **Madame Françoise LABIT**, greffière, chef de greffe du tribunal d'instance de Millau ;

Arrondissement judiciaire de Perpignan :

- **Monsieur Laurent DUCHEMIN**, directeur principal des services de greffe judiciaires, directeur de greffe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
 - **Madame Délia COCULET**, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal de grande instance de Perpignan ;
 - **Madame Nicole MERCY**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe du tribunal d'instance de Perpignan ;
 - **Madame Stéphanie BRIGNONE**, directrice des services de greffe judiciaires, directrice de greffe adjointe du tribunal d'instance de Perpignan ;
 - **Monsieur Patrick BELTRAN**, greffier, chef de greffe, du conseil de prud'hommes de Perpignan ;
-
- **Article 2** - La présente décision sera communiqué aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs des services de greffe judiciaires et greffiers, directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Montpellier, à la directrice de la Cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées Orientales.

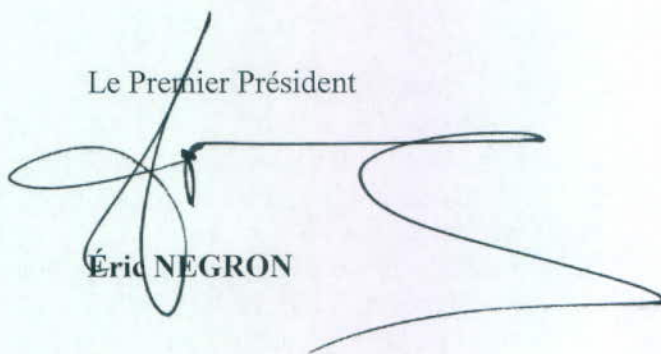
Fait à Montpellier, le 3/11/2016

Le Procureur Général



Pierre VALLEIX

Le Premier Président



Éric NEGRON



MINISTÈRE DE LA JUSTICE
COUR D'APPEL DE MONTPELLIER

**DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE**

Éric NEGRON, Premier Président

et

Pierre VALLEIX, Procureur Général

Vu le code de l'organisation judiciaire relatif au service administratif régional, notamment l'article R312-73 ;

Vu le décret n° NOR : JUSB1416476D du 30 juillet 2014 portant nomination de monsieur Éric NEGRON aux fonctions de premier président de la cour d'appel de Montpellier,

Vu le décret n° NOR : JUSB1416349D du 17 juillet 2014 portant nomination de monsieur Pierre VALLEIX aux fonctions de procureur général près la cour d'appel de Montpellier ;

Vu les procès-verbaux d'installation de monsieur Éric NEGRON, premier président, et de monsieur Pierre VALLEIX, procureur général, en date des 1^{er} et 29 septembre 2014 ;

Vu l'arrêté du garde des Sceaux en date du 07 janvier 2014 nommant madame Cécile FAVIER, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier ;

DÉCIDENT :

Article 1 - Délégation conjointe est donnée à madame Cécile FAVIER, directrice principale des services de greffe judiciaires, directrice déléguée à l'administration régionale judiciaire de la cour d'appel de Montpellier et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière à :

- madame Cécile MAS, directrice principale des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion des ressources humaines ;
- monsieur Sébastien FERRER, directeur principal des services de greffe judiciaire, responsable de la gestion budgétaire ;
- monsieur Luc GRANDIN, directeur principal des services de greffe judiciaires, responsable de la gestion informatique ;

afin de signer :

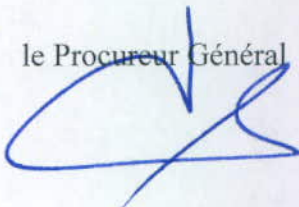
- les ordres de mission des fonctionnaires appelés à participer à une action de formation continue ;
- les décisions d'octroi de congé maladie, de congé maternité et de congé paternité concernant les fonctionnaires du ressort ;
- les notifications d'actes administratifs à caractère individuel concernant les fonctionnaires ;
- les avis assortissant les candidatures de fonctionnaires à des actions de formation continue ;
- la diffusion au ressort des circulaires ministérielles concernant la gestion administrative et budgétaire ;
- les états mensuels, trimestriels ou semestriels à adresser à la Chancellerie ;
- les états de frais de déplacement et de changement de résidence des fonctionnaires du ressort ;
- les attestations diverses délivrées aux fonctionnaires sur leur situation administrative ;
- les contrats d'agents contractuels de moins de 10 mois ;
- les états de services des fonctionnaires.

Article 2 : La présente décision annule et remplace la précédente décision de délégation en date du 8 septembre 2015.

Article 3 - La présente décision sera communiquée aux personnes nommées ci-dessus, aux chefs des juridictions et aux directeurs de greffe des tribunaux du ressort de la cour d'appel de Montpellier, à la directrice de greffe de la cour. Elle sera publiée au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault, de l'Aude, de l'Aveyron et des Pyrénées-Orientales.

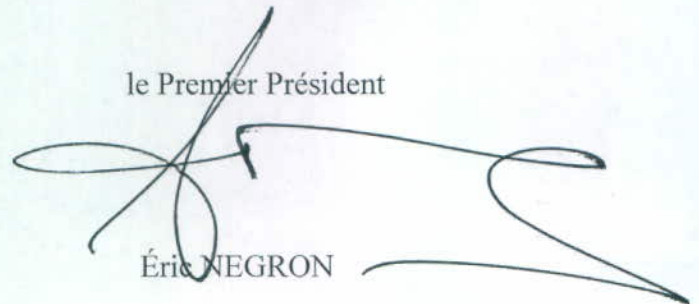
Fait à Montpellier, le 3/11/2016

le Procureur Général



Pierre VALLEIX

le Premier Président



Éric NEGRON

Toulon, le 3 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 245/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y TATOOSH »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 6 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

ARRETE

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2017**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Tatoosh* » (OMI : 1006336) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarria ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

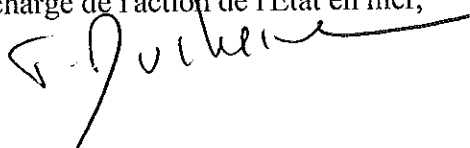
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aéroca)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES

:

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.

Toulon, le 3 novembre 2016

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRETE PREFECTORAL N° 246/2016
PORTANT AGREMENT D'UNE ZONE
POUR L'UTILISATION D'UNE HELISURFACE EN MER
« M/Y OCTOPUS »

Le vice-amiral d'escadre Charles-Henri de la Faverie du Ché
préfet maritime de la Méditerranée

- VU le code de l'aviation civile,
- VU le code des douanes,
- VU le code des transports et notamment ses articles L. 5242-1, L. 5242-2, L. 6142-1,
- VU le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer (COLREG 1972),
- VU le décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957 modifié relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,
- VU l'arrêté interministériel du 17 novembre 1958 modifié relatif à la réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 22 février 1971 portant réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aérodromes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU l'arrêté interministériel du 13 mars 1992 relatif aux procédures de rédaction et de communication des plans de vol déposés (FPL) et plans de vol répétitifs (RPL),
- VU l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 modifié sur les aérodromes et autres emplacements utilisés par les hélicoptères,
- VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international,
- VU la demande présentée par la société Héli Riviera, reçue le 6 octobre 2016,
- VU les avis des administrations consultées,

A R R E T E

ARTICLE 1

A compter de la date de publication du présent arrêté préfectoral et **jusqu'au 31 décembre 2017**, l'hélicoptère du navire « *M/Y Octopus* » (OMI : 1007213) pourra être utilisée, dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicoptère est utilisé sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

ARTICLE 2

L'hélicoptère ne devra pas être utilisé lorsque le navire est à quai, ou dans la bande côtière de 300 mètres, mesurée à partir du rivage.

ARTICLE 3

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger, hors espace Schengen, n'aura lieu à partir de la plateforme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicoptère est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services de la douane pourront accéder librement aux installations.

ARTICLE 4

Les dispositions des arrêtés interministériels du 22 février 1971 et du 6 mai 1995 susvisés qui régissent la création et l'utilisation d'une hélicoptère devront être strictement respectées.

Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur, en cours de validité. A ce titre, le pilote de l'aéronef devra être titulaire d'une habilitation à utiliser les hélicoptères. Ces documents seront présentés à première réquisition des services chargés du contrôle.

L'aéronef ne procédera à aucun survol de rassemblement de personnes ou d'embarcations en dessous des hauteurs réglementaires.

Les trajectoires d'arrivée et de départ seront définies en mer dans des secteurs dégagés afin de ne pas constituer un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

L'hélicoptère sera isolée par tous les moyens appropriés et ne sera accessible qu'au seul personnel strictement nécessaire au déroulement de l'opération.

ARTICLE 5

5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n° 91-660 du 11 juillet 1991 modifié) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;
- aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991 modifié).

5.2. Rappels

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 modifié susvisé, l'utilisation de l'hélicoptère aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélicoptère est formellement interdite lorsque celle-ci est située :

- à moins de 6 kilomètres des aérodromes de Béziers Vias – Cannes Mandelieu – Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarica ;
- à moins de 8 kilomètres des aérodromes de Ajaccio Bonaparte – Bastia Poretta – Calvi Sainte Catherine – Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice Côte d'Azur.

5.3. Avant de pénétrer dans la zone d'entraînement en Méditerranée D. 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquences : 127,975(P) / 118,5 (S) MHz).

5.4. Pour tout vol au départ effectué dans les limites « CTR Nice 1 », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique de Nice (Tél. 04.93.17.21.18), est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 MHz),
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de la tour via le BRIA (04.93.17.20.75) pour confirmer son vol et la position du navire.

5.5. Pour tout vol au départ effectué dans les limites des « CTR d'Ajaccio, Bastia, Calvi ou Figari », le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau d'information aéronautique d'Ajaccio (Tél. 04.95.22.61.85 / 04.95.23.59.80) est obligatoire au plus tard trente minutes avant le vol.

Cette intention de vol devra mentionner entre autres :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,

- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME BTA (114,15 MHz) ou FGI (116,70 MHz) ou à l'ARP pour Ajaccio et Calvi,
- l'heure estimée de décollage,
- la destination,
- le premier point de report.

De plus, 10 minutes avant son décollage, le pilote devra appeler le responsable de la tour pour Bastia (04.95.59.19.20) et pour Figari (04.95.71.10.81) pour confirmer son vol et la position du navire.

Il est rappelé aux pilotes que le contact radio bilatéral est obligatoire avec l'organisme de contrôle avant l'envol de l'hélicoptère.

ARTICLE 6

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 modifié relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 modifié relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OPS 3) et de l'instruction du 23 avril 2004 modifiée, prise en application de ce même arrêté.

ARTICLE 7

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aéronautique (Tél. 04.42.95.16.59) et à défaut, au centre d'information et de commandement de la direction zonale de la police aux frontières à Marseille (Tél. : 04.91.53.60.90), ainsi qu'au district aéronautique compétent.

ARTICLE 8

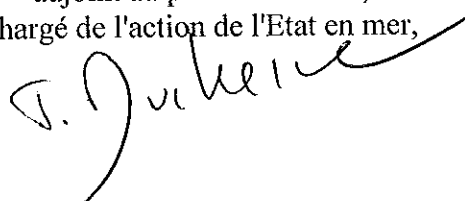
L'autorisation accordée est précaire et révocable.

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports et par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 9

Les personnes énumérées à l'article L. 6142-1 du code des transports, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry Duchesne
adjoint au préfet maritime,
chargé de l'action de l'Etat en mer,



DESTINATAIRES :

- M. le préfet du département des Pyrénées-Orientales (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Aude (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de l'Hérault (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Gard (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Bouches-du-Rhône (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département du Var (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département des Alpes-Maritimes (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Haute-Corse (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le préfet du département de Corse du Sud (*pour insertion au R.A.A.*)
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées Orientales /
délégation à la mer et au littoral des Pyrénées Orientales
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault / délégation à la mer
et au littoral de l'Hérault
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône /
délégation à la mer et au littoral des Bouches-du-Rhône
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Var / délégation à la mer et
au littoral du Var
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes Maritimes / délégation
à la mer et au littoral des Alpes Maritimes
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Haute-Corse / délégation à la
mer et au littoral de Haute-Corse
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de Corse du Sud / délégation à la
mer et au littoral de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS MED
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- M. l'administrateur des douanes, directeur régional garde-côtes de Méditerranée
- M. le contrôleur général, directeur zonal de la police aux frontières Sud
- M. le chef de la direction zonale des CRS Sud
- M. le général commandant la région de gendarmerie Occitanie
- M. le général commandant la région de gendarmerie PACA
- M. le général commandant la région de gendarmerie Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens Sud
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-
Orientales
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aude
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Gard
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Bouches-du-
Rhône
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale des Alpes-Maritimes
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Haute-Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie départementale de Corse du Sud

- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le procureur de la République, près le TGI de Perpignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Carcassonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Narbonne
- M. le procureur de la République, près le TGI de Béziers
- M. le procureur de la République, près le TGI de Montpellier
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nîmes
- M. le procureur de la République, près le TGI de Tarascon
- M. le procureur de la République, près le TGI d'Aix-en-Provence
- M. le procureur de la République, près le TGI de Marseille
- M. le procureur de la République, près le TGI de Toulon
- M. le procureur de la République, près le TGI de Draguignan
- M. le procureur de la République, près le TGI de Grasse
- M. le procureur de la République, près le TGI de Nice
- M. le procureur de la République, près le TGI de Bastia
- M. le procureur de la République, près le TGI de Ajaccio
- M. le président du SDRCAM-Sud
- CCMAR MED (bureau aérocae)
- BAN de Hyères
- M. le directeur de la DSAC Sud-Est - Subdivision aviation générale travail aérien
- M. le délégué à l'aviation civile de Côte d'Azur
- M. le délégué à l'aviation civile de Corse
- Société Héli Riviera
catherine@heliriviera.com

COPIES :

- CECMED/N3/N5/Approches maritimes
- TOUS SEMAPHORES
- PREMAR MED/AEM/PADEM/RM
- Archives.